



Municipalité de Grand-Métis

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MITIS
MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

Premier projet de règlement numéro 2023-0250 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer certaines modifications au règlement de zonage numéro 2011-0145;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2023.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2023-0250 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont d'autoriser l'usage « 5834 – Résidence de tourisme » dans des zones villégiature, de diminuer la marge de recul avant minimum dans la zone 17 (VLG), ainsi que de prévoir des dispositions de conformité à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique.

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.1

L'article 16.6.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6 :

« 16.6.1 Construction conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute *marge de recul* d'une *construction* conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique est considérée conforme, quant à ses *marges de recul*, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.2

L'article 16.6.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6.1 :

« 16.6.2 Construction dérogatoire devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute *marge de recul* d'une *construction dérogatoire* protégée par droits acquis devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique demeure une *construction dérogatoire* protégée par droits acquis, quant à ses *marges de recul*, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-0145, est modifiée en ajoutant le chiffre « 5834 » dans la case correspondant à la ligne « usages spécifiquement permis » pour les zones 8 (VLG), 10 (VLG), 11 (VLG), 14 (VLG), 15 (VLG), 16 (VLG), 17 (VLG), 18 (VLG), 19 (VLG), 23 (VLG), 24 (VLG), 25 (VLG) et 26 (VLG).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-0145, est modifiée en remplaçant le chiffre « 7 » par le chiffre « 3 » dans la case correspondant à la ligne « Marge de recul avant minimum sur autre route » pour la zone 17 (VLG).

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Cathy Ouellet
Directrice générale et greffière-trésorière

Marc-André Larrivée
Maire